PRÉFET DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 39-2026-10-12-0009

portant prescriptions complémentaires dans le cadre de travaux d'entretien sur le barrage de Crissey concédé à EDF Petite Hydro dans le département du Jura

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.521-1 à L.521-6 et R.521-31 à R.521-37 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I[er] et II ;
Vu le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, notamment son titre IV relatif au récolement des travaux ;
Vu le décret du 25 avril 1964 concédant à la ville de Dole l'aménagement et l'exploitation de la chute de Crissey, sur le Doubs, dans le département du Jura et le décret du 7 décembre 1966 autorisant la substitution d'Électricité de France (service national) à la ville de Dole dans les droits et obligations résultant du décret du 25 avril 1964 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu le dossier d'exécution HSM39CRISSH-NT-002 du 3 mars 2026 déposé par La société Électricité de France (EDF), représentée par le groupe d'exploitation hydraulique Massifs de l'Est (EDF Petite Hydro) en vue de procéder à la réfection du barrage déversoir du barrage concédé de Crissey ;
Vu la consultation du public et l'avis des services du 8 avril au 8 mai 2026 sur ce dossier ;
Vu le mémoire en réponse du 11 juin 2026 du pétitionnaire aux observations émises lors de cette consultation ;
Vu les observations de EDF Petite Hydro sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été communiqué le 01 septembre 2026;
Vu le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 septembre 2026 ;

Considérant que la réalisation du chantier nécessitant des interventions dans ou à proximité de la rivière Le Doubs, a fait l'objet d'une analyse du pétitionnaire concluant à un faible impact sur le milieu compte tenu des mesures prises ;
Considérant que ces travaux sont visés par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration préfectorale ;
Considérant que les mesures prises par le pétitionnaire dans le cadre de la réalisation de ce chantier sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
Considérant que ces travaux ne modifient pas la géométrie de l'ouvrage, sa sûreté ou sa fonctionnalité au sens du décret 2020-1027 précité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura,

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:51 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Crissey
https://www.intramuros.org/crissey/documents_administratifs/82652

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La société Électricité de France (EDF), représentée par le groupe d'exploitation hydraulique Massifs de l'Est (EDF Petite Hydro), sis 325 rue Bercaille 39009 BP 923 Lons le Saunier, propriétaire de l'aménagement de Crissey dans le département du Jura, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour ce qui concerne cet ouvrage.

Article 2 : Objet du présent arrêté

La présente autorisation complémentaire concerne la réfection des seuils déversants du barrage.

Ces travaux interviennent sur un ouvrage visé par la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	D	30 septembre 2014

Le concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers travaux prévus d'être mis en œuvre par EDF, et transmis à l'administration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Ces dossiers concernent en particulier:

- le dossier d'exécution HSM39CRISSH-NT-002 du 3 mars 2026 déposé par La société Électricité de France (EDF), représentée par le groupe d'exploitation hydraulique Massifs de l'Est (EDF Petite Hydro) en vue de procéder à la réfection du barrage déversoir du barrage concédé de Crissey ;
- le mémoire en réponse du 11 juin 2026 du pétitionnaire aux observations émises lors la consultation publique de ce dossier.

Les éventuelles modifications des travaux autorisés et pouvant impacter la sécurité du barrage font l'objet d'une analyse des risques systématique par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:51 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Crissey
https://www.intramuros.org/crissey/documents_administratifs/82652

Article 4 : Travaux

4.1 Nature des travaux

La réparation des seuils déversants du barrage comprend dans l'ordre de réalisation :

- le débroussaillage de la surface bétonnée des seuils correspondant à la coupe rase de la végétation non arbustive et non arborée au début des travaux et l'évacuation de la végétation coupée ;
- l'élagage d'arbres dont les branches gêneront les travaux et l'évacuation d'arbres morts susceptibles de tomber sur les seuils en périphérie des seuils. La zone principale identifiée est le contact entre île d'amour et le seuil amont et le contact entre l'île des pêcheurs et le seuil aval ;
- le nettoyage haute pression de la surface des seuils. Il est souhaité un pompage dans la retenue amont pour alimenter les nettoyeurs. Il sera prévu un moyen de collecte des mousses et déchets végétaux grossiers issus du nettoyage à l'aval du seuil par exemple avec un filet disposé sur la contre digue aval.
- la dévégétalisation des seuils correspondant à l'arrachage de toute végétation arbustive se développant dans les seuils et de leur tissu racinaire ;
- le sciage et la démolition au BRH (Brise Roche Hydraulique) des zones à réparer et évacuation des déblais en décharge (cette prestation pourra également permettre la purge du tissu racinaire) ;
- l'apport de remblai de comblement de type concassé calcaire en 0/80 ou 0/31.5 et compactage à la plaque vibrante ;
- le ferraillage des excavations en 2 nappes de treillis soudés ;
- le scellement du ferraillage au radier périphérique conservé à raison de 4 U/ml avec une longueur d'ancrage minimale de 20cm et un recouvrement minimal de 20cm ;
- la réalisation d'ancrages verticaux dans le corps du barrage - à raison de 2 U/m^2 avec un minimum de 1 par zone - par forage en diamètre 48mm minimum (espace annulaire de 16mm minimum) et scellement des ancrages au coulis ;
- le bétonnage des excavations : épaisseur de béton de 20 cm.

Pour éviter le rejet de laitances dans le lit du Doubs, le béton non pris sera protégé des précipitations par l'entreprise en charge des travaux en cas de prévision météorologique défavorable.

Rechargement des enrochements

Les enrochements situés à l'aval des seuils, mis en oeuvre en 1996 et 2004 permettent de réduire les vitesses d'écoulement sur les seuils et limitent ainsi l'érosion par surverse des seuils. Le rechargement en enrochement comprend 2 types de zones et de travaux :

- Le rechargement ponctuel en enrochements de la contre-digue ;
- La réfection des enrochements de fermeture.

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:51 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Crissey
https://www.intramuros.org/crissey/documents_administratifs/82652

4.2 Nature des travaux préparatoires hors cours d'eau ayant un impact sur la faune et la flore

4.2.1-Travaux de déboisage en 2026

Les interventions hors cours d'eau identifiées portent sur :

- l'aménagement d'un accès au seuil amont par la rive droite au delà de la passe à poissons nécessitant un déboisage et un débroussaillage (surface : 600 m²) ;
- le débroussaillage et le traitement d'une flore invasive (motivé par l'aménagement d'un accès entre les deux seuils sur l'île des pêcheurs) ;
- le déboisement de la contre digue et un élagage autour des enrochements de fermeture (motivé par la réfection des enrochements de la contre digue et sa pérennité) ;
- l'élagage d'arbres en périphérie des seuils et la purge d'arbres morts susceptibles de tomber sur les seuils (motivé par la réparation du béton des seuils et la pérennité des seuils) ;
- l'empêchement de la repousse de la végétation courte pour éviter la nidification dans les zones précisées par l'écologue ;
- la coupe d'érables negundo et replantation.

Les surfaces de déboisement sont de l'ordre de 1800 m² avec :

- accès entre la rive droite et le seuil amont : environ 600 m² ;
- contact entre le seuil amont et l'île d'amour : environ 150 m² ;
- contre digue du seuil amont : environ 340 m² ;
- contact entre le seuil aval et l'île des pêcheurs : environ 350 m² ;
- contre digue du seuil aval : environ 320 m².

4.2.2 Travaux de génie civil en 2027 hors cours d'eau ayant un impact sur la faune et la flore

Les interventions hors cours d'eau identifiées portent sur :

- installation de chantier en rive droite nécessitant un déboisement, un débroussaillage et le traitement d'une flore invasive ;
- aménagement d'un accès entre les deux seuils sur l'île des pêcheurs nécessitant un débroussaillage d'une végétation et le traitement d'une flore invasive ou son évitement.

4.3 Remise en état

4.3.1. Travaux de déboisement en 2026

La remise en état du site consiste à évacuer d'éventuels remblais provisoires pour l'aménagement d'accès.

4.3.2. Travaux de Génie civil en 2027

La remise en état du site consiste à :

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:51 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Crissey
https://www.intramuros.org/crissey/documents_administratifs/82652

- évacuer les buses et les remblais en tout venant apportés pour la constitution des pistes d'accès ;
- reconstituer les pré-barrages détériorés à l'aval du déversoir et de la passe à poisson en rive droite ;
- enlever les dispositifs empêchant la repousse de la végétation et la nidification entre les travaux de 2026 (création de la passe à poisson) et les travaux de 2027 (réparation des seuils).

4.3.3. Plantations

Le peuplier noir de souche Saône Doubs sont privilégiés dans la replantation d'espèces arbustives. Un suivi par écologue sera réalisé à l'issue de la remise en état. Le pétitionnaire tient à disposition des autorités les pièces justificatives de ce suivi.

4.4 planning

- travaux préparatoires : achèvement au 30 septembre 2026
- travaux principaux : 15 mai au 30 octobre 2027

Article 5 : Mesures préventives de lutte contre le piégeage des poissons

Des pêches de sauvegarde sont réalisées pour prévenir un piégeage de poissons dans les secteurs où l'écoulement de l'eau est restreint.

Article 6 : Mesures préventives de lutte contre les pollutions accidentelles en phase chantier

Afin d'éviter les risques de pollution accidentelle en phase chantier, des prescriptions concernant la réalisation des travaux sont imposées aux entreprises travaillant sur le site.

Une attention particulière est portée aux prévisions des précipitations afin de prévenir les risques de crues et les incidences sur les travaux.

Les mesures mises en œuvre sont notamment les suivantes :

- la vérification préalable et régulière du bon état du matériel utilisé sur le site ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de chantier et du matériel sont réalisées hors zone de travaux, sur des aires étanches éloignées de la retenue ou de la rivière ;
- le phasage des travaux tient compte de l'aléa météorologique afin de s'adapter à cette contrainte lors de leur exécution ;
- le stockage des matériaux de toute nature et en particulier des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, solvants, adjuvants, huiles non biodégradables, ciments, grave bitumineuse...) se fait sur des aires dédiées, isolées du milieu récepteur et de la zone d'influence des crues. Sur les zones de travaux en rivière, une vigilance sera donnée au repli des matériels hors des seuils durant les week-end et les jours fériés.
- l'approvisionnement en carburant se fait autant que possible hors zone travaux en privilégiant des plateforme de ravitaillements. Les entreprises sont munies de kits anti-pollution permettant de contenir l'expansion de toute pollution accidentelle sur le chantier (substance absorbante, bac de récupération et étanches...) ;

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:51 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Crissey
https://www.intramuros.org/crissey/documents_administratifs/82652

- tous les rejets de laitance de béton, hydrocarbures ou matériaux divers sont maîtrisés par la mise en place d'une aire de protection (enceinte anti-pollution, bassins de récupération, aire de lavage des toupies...). Le milieu naturel est préservé de toutes pollutions ;
- les déchets solides générés par le chantier sont stockés dans des bennes sur la zone de chantier, puis évacués vers des aires de dépôts ou de traitements extérieures au site et dûment autorisées pour cet usage ;
- les déchets liquides générés par le chantier sont interdits de stockage sur le site et sont évacués le jour même vers des aires de dépôts ou de traitements extérieures au site et dûment autorisées pour cet usage ;
- les interventions prévues par le présent arrêté font l'objet de mesures préventives visant à éviter les déversements de fines et de produits polluants sur le site et ses abords ;
- les passage à gué des engins sont limités au maximum. Les engins procédant aux abattages d'arbres n'empruntent par de passages à gué;
- les roues des engins sont nettoyées avant chaque traversée, sauf lors des passages hors d'eau.
- les engins sont équipés en huile biodégradable ;
- les broyages de branches et feuillages sont réalisés sur les parties terrestres.

En cas de pollution accidentelle sur le chantier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, la direction départementale des territoires du Jura et l'Office français de la biodiversité sont immédiatement informés.

Article 7 : Mesures de prévention de dissémination d'espèces végétales envahissantes

Le concessionnaire prend toutes les mesures durant son chantier pour éviter la dissémination dans l'environnement d'espèces végétales envahissantes.

Article 8 : Gestion des ouvrages pendant les travaux

Pendant les travaux, la surveillance et l'exploitation du barrage font l'objet d'une attention et d'un suivi particuliers, notamment en période de crues. Elles font l'objet de consignes pré-établies propres à cette phase.

Un ou plusieurs niveaux d'alertes judicieusement calé(s) sont mis en place pour avertir le bénéficiaire et les entreprises intervenantes d'une montée des eaux et du franchissement de seuils critiques (poire, radar de niveau, etc.)

En période de crue, le bénéficiaire doit surveiller les ouvrages et suivre l'évolution météorologique afin d'anticiper les mesures à mettre en œuvre, au regard des travaux (arrêt du chantier, protection des travaux en cours, évacuation du matériel, mise en sécurité), au regard des ouvrages, et au regard des enjeux à l'aval, notamment de la population.

Ces principes se déclinent plus précisément de la manière suivante :

- intervention en période prévisionnelle de basses eaux du Doubs ;
- intervention sur un seul seuil à la fois pour conserver la pleine capacité de déversement du second. Cela impose un accès par la RG pour le seuil aval et par la RD pour le seuil amont ;

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:51 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Crissey
https://www.intramuros.org/crissey/documents_administratifs/82652

- suivi des crues avec définition de seuils d'alerte. Le chantier est prévu pour être protégé jusqu'au débit maximum de l'usine (60 m^3/s). En cas de dépassement, le chantier est replié ;
- phasage du chantier en fonction des prévisions météorologiques et de crue. Travail en continu sans démolition complète avant bétonnage pour éviter de laisser le seuil nu. En cas de prévision de crue, les zones de réparation en cours sont terminées dans un court délai avec un béton à prise rapide. Le batardeau peut être partiellement à totalement replié si nécessaire ;
- un protocole de repli rapide est demandé aux entreprises et tient compte du délai de prévision des crues sur le Doubs.

En cas de crue susceptible d'impacter les enjeux à l'aval, le bénéficiaire est tenu d'avertir les maires des communes concernées et le service de contrôle de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Les éventuelles modifications techniques intervenant en cas de force majeure et pouvant impacter la sécurité des ouvrages font l'objet d'une analyse des risques systématique par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, s'intégrant dans un processus de gestion de modifications.

Article 9 : Maîtrise d'œuvre du suivi des travaux

Le bénéficiaire confie à un maître d'œuvre agréé les obligations suivantes conformément à l'article R. 521-31 du Code de l'énergie :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la mise en eau.

Article 10 : Transmission des comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL les comptes-rendus de chantier ainsi que ceux de visite du maître d'œuvre agréé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 11 : Contrôle des travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de la réception des travaux visés par le présent arrêté.

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:51 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Crissey
https://www.intramuros.org/crissey/documents_administratifs/82652

A l'issue de cette réception, le concessionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL le rapport du maître d'œuvre clôturant le chantier et attestant de la conformité des ouvrages exécutés au projet autorisé (dossier des ouvrages exécutés).

Ce dossier des ouvrages exécutés comporte notamment les plans de récolement du chantier.

Article 12 : document d'organisation

Le document d'organisation fait l'objet d'une mise à jour portant sur les nouveaux dispositifs réalisés sur le barrage en lien avec son exploitation et sa surveillance.

Article 13 : Modifications ultérieures

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires à ceux mentionnés aux articles R. 521-44 et R. 521-45. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques rendent nécessaires, y compris en aval de ces ouvrages, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Toute modification apportée par le concessionnaire au mode d'utilisation des ouvrages, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution des travaux au regard de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues au précédent alinéa. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, y compris en aval des ouvrages, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le concessionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du concessionnaire, tout dommage provenant de leur fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le concessionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 :Déclaration des incidents ou accidents

Le concessionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisa-

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:51 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Crissey
https://www.intramuros.org/crissey/documents_administratifs/82652

tion, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ou de l'énergie ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Électricité de France (EDF), représentée par le groupe d'exploitation hydraulique Massifs de l'Est (EDF Petite Hydro)
Une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Dole et de Crissey pour une durée de deux mois.
Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Dole et de Crissey.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui ne proroge pas le délai de recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les Maires des communes de Dole et de Crissey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 12 OCT. 2026

Le Préfet

Pierre-Edouard Colliex

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:51 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Crissey
https://www.intramuros.org/crissey/documents_administratifs/82652